

## Gestionnaire de Cas ou Coordonnateur de santé en parcours complexe à domicile

Suite à l'orientation d'une situation par un professionnel, le Gestionnaire de Cas effectue la **coordination intensive** des interventions au domicile et du parcours de soin de la personne. Cet accompagnement est réalisé selon un **projet de vie co-construit** avec la personne, son médecin traitant, son équipe de soin et ses aidants, en apportant une réponse flexible, continue et adaptée à l'évolution des besoins.

Auprès de la personne, de l'entourage et des professionnels le Gestionnaire de cas :

- Est le **réfèrent** de la personne suivie en situation complexe
- Assure la continuité de l'accompagnement, en facilitant la coordination des professionnels, en **coresponsabilité**
- Effectue une **évaluation multidimensionnelle** au domicile
- Elabore une **synthèse** qui identifie les ressources et problématiques de la situation
- Elabore un **plan d'action** qui définit et planifie de manière cohérente l'ensemble des interventions **en concertation avec les autres professionnels impliqués**
- Adapte et effectue un suivi intensif **sans durée déterminée**

### Critères de repérage de la population pouvant bénéficier de la gestion de cas

- la gestion de cas s'adresse à une personne de 60 ans et plus, ou de moins de 60 ans atteint de maladie neurodégénérative, qui souhaite **rester à domicile**

- la situation doit répondre aux critères nationaux de complexité suivants :

#### **1-instabilité du maintien à domicile si :**

Problème d'autonomie fonctionnelle

Et Problème relevant du champ médical

Et Problème d'autonomie décisionnelle

**2-Aides et soins insuffisants ou inadaptés**

**3- Personne isolée ou dont l'entourage proche n'est pas en mesure  
de mettre en place et coordonner les aides et soins**

- la personne ne doit **pas être en situation médicale aigüe ou de crise**

- Les problématiques de la situation doivent toucher à une **multiplicité de domaines à suivre, et doivent nécessiter un accompagnement intensif** (fréquent et continu). Un simple renforcement des aides n'est pas suffisant pour mobiliser ce type d'accompagnement.



NOM / Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone (s) : .....

Date de naissance : .....

Sexe :  H  F

Situation familiale : célibataire  en couple  divorcé  veuf (ve)

Date de l'orientation : .....

Organisme : .....

Origine de l'orientation : Nom / Prénom : .....

Téléphone (s) : .....

Mail : .....

Consentement de la personne		
	OUI	NON
• La personne ou son représentant légal a donné son consentement pour le partage d'informations entre les professionnels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• La personne ou son représentant légal a donné son consentement pour une orientation en gestion de cas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• La personne n'a pas pu donner son consentement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Nom/ Prénom	Coordonnées
<input type="checkbox"/> Médecin traitant		
<input type="checkbox"/> Médecin(s) spécialiste(s)		
<input type="checkbox"/> Infirmiers libéraux		
<input type="checkbox"/> SSIAD / HAD		
<input type="checkbox"/> Paramédicaux (orthophoniste, kinésithérapeute, ESA...)		
<input type="checkbox"/> Service d'Aide à Domicile		
<input type="checkbox"/> APA		
<input type="checkbox"/> Mandataire judiciaire		
<input type="checkbox"/> Travailleur social		
<input type="checkbox"/> Aidant principal		
<input type="checkbox"/> Entourage		
<input type="checkbox"/> Autre : .....		

### Le partage d'information

*Dans le cadre de la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :*

*Art 77.2 :* Les professionnels prenant en charge une personne âgée dans le cadre de MAIA sont tenus au secret professionnel

*Art 77.2.alinéa2 :* Ils peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, dans les conditions prévues à l'article L.1110-4 du code de la santé publique. Lorsqu'ils comportent parmi eux au moins un professionnel de santé, ils sont considérés comme constituant une équipe de soins<sup>2</sup>.

*Art77.2.alinéa3 :* Le représentant légal ou à défaut la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du même code, est compétent pour consentir aux échanges d'information ou s'y opposer lorsque la personne concernée est hors d'état de le faire<sup>3</sup>.

<sup>2</sup>Définie dans la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé par l'article 96.II

<sup>3</sup>Selon la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les informations recueillies par les professionnels sont disponibles sur demande de la personne pour rectifications auprès du pilote de la MAIA 13 concernée.

## MOTIFS D'ORIENTATION

### Décision d'orientation :

Date : .....

Investigation : .....

Réorientation : .....

